



CONDITIONS GENERALES IMPÉRATIVES LIÉES A UNE CONTRIBUTION

Le bénéficiaire se plie aux instructions du secrétariat du Fonds de répartition pour une signalisation explicite et lisible du soutien accordé. Il est signalé dans tout support de présentation, publicité ou rapport d'activité relatif au projet soutenu. Dans la mesure du possible, il devra être signalé sur l'objet même, en particulier s'agissant de constructions ou d'acquisition de matériel. Cette mention peut être faite au moyen du logo de la Loterie Romande, selon les indications figurant dans l'annexe "mode d'utilisation du logo de la Loterie Romande pour les bénéficiaires".

L'utilisation du montant attribué devra être justifiée comme suit:

- a) par présentation des comptes annuels pour l'exercice durant lequel la contribution a été versée et utilisée, contrôlés (à l'externe ou à l'interne), approuvés par l'assemblée générale et signés par la présidence;
- b) par mention explicite de notre contribution dans les comptes d'exploitation;
- c) par remise du décompte (dépenses) définitif du projet signé par la présidence et un autre membre du comité;
- d) par la preuve de la signalisation explicite du soutien, conformément aux instructions du secrétariat.

Au besoin, l'organe de répartition peut exiger des justificatifs et des informations complémentaires. De même, les contributions de la Loterie Romande peuvent faire l'objet d'audits par la Cour des Comptes ou par le Service d'audit interne de l'Etat de Genève.

Les éléments justificatifs doivent être soumis dans l'espace de votre demande, sur notre portail électronique à l'onglet prévu pour le suivi de votre projet, **au plus tard six mois après la fin de l'exercice durant lequel le projet a été réalisé**.

Tout remboursement doit être effectué sur le compte **BCGE No 3264.59.61, IBAN CH71 0078 8000 A326 4596 1**, en faveur de l'Organe de répartition du produit de la Loterie Romande.

Loi sur la TVA

Si votre organisation est assujettie à la TVA, l'administration fédérale des finances nous prie de vous signaler que les contributions de la Loterie Romande *"doivent être considérées comme des subventions au sens de la loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée; elles conduisent en règle générale à une réduction du droit à déduction de l'impôt préalable auprès du bénéficiaire s'il est contribuable TVA."* Toute question à ce propos doit être adressée directement à l'administration fédérale des finances.

Conditions de révocation / restitution

La contribution attribuée devra être totalement ou partiellement restituée si le projet n'a pas été mené à son terme ou si le montant octroyé a été affecté à d'autres destinations, sauf autorisation explicite de l'organe de répartition. Il en va de même lorsque le projet a généré un bénéfice important.

Nous vous signalons les conditions pouvant conduire à une révocation de la contribution selon l'article 14A du règlement I 3 15.05 relatif à la répartition des bénéfices de la Loterie Romande (voir le recueil systématique de la législation genevoise sur www.ge.ch/legislation).